



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

## Avis n° 123/2026 du 12 juin 2026

**Objet : Avis concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux et le Livre Ier du Code de l'Environnement, remplacé par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (CO-A-2026-071).**

**Mots-clés :** bien-être animal – principes de légalité et de prévisibilité – chapitre 'fourre-tout' - traitements automatisés de données à caractère personnel

### Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Adrien Dolimont, Ministre-président en charge du budget, des finances, de la recherche et du bien-être animal (ci-après « le demandeur »), reçue le 11 mars 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 24 avril 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 12 juin 2026, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. En date du 17 mars 2026, le demandeur a introduit une demande d'avis concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018 et le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (ci-après, « **l'avant-projet** »).
2. La demande d'avis porte exclusivement sur l'article 82 de l'avant-projet.
3. L'article 82 introduit un nouveau chapitre dans le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux. Ce chapitre prévoit une série de dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel dans les matières suivantes concernant le bien-être animal:
  - (i) l'identification et l'enregistrement des chiens et chats dans les bases de données CatID et DogID ;
  - (ii) la publicité visant la commercialisation ou le don d'animaux ;
  - (iii) les établissements d'agrément pour animaux ;
  - (iv) les parcs zoologiques et la Commission wallonne des parcs zoologiques ;
  - (v) l'agrément et l'autorisation en matière d'animaux d'expérience ;
  - (vi) le Comité wallon pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
  - (vii) le régime de subventions octroyées aux communes ;
  - (viii) le transport d'animaux vivants ;
  - (ix) l'organisation et le fonctionnement du Conseil wallon du bien-être des animaux ;
  - (x) les contrôles, la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière de bien-être animal.
4. Ce nouveau chapitre répond aux observations récurrentes de la section d'avis du Conseil d'État quant à la nécessité de fonder les traitements de données à caractère personnel sur une norme de rang législatif, afin de satisfaire aux exigences de prévisibilité et de légalité. Ces traitements relevaient jusqu'ici d'arrêtés d'exécution, à savoir des normes réglementaires dont le rang est insuffisant au regard de ces exigences. Ce nouveau chapitre introduit également la possibilité de traitements automatisés de données à caractère personnel.

## **II. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET**

### **II.1. Principes de légalité et de prévisibilité**

5. L'Autorité rappelle l'importance particulière que revêtent les principes de légalité et de prévisibilité. Aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 6.3 du RGPD, la norme qui fonde le traitement de

données doit avoir certaines qualités : elle doit être du rang de loi (loi, décret ou ordonnance) et elle doit fixer de manière prévisible les « *éléments essentiels* »<sup>1</sup> du traitement pour **qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données**. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, « *pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* ». <sup>2</sup> L'auteur de la norme législative formelle est donc tenu de prévoir les éléments essentiels des traitements des données alors que la détermination des autres éléments et précisions qui peuvent être sujets à des évolutions peut être laissée au soin du pouvoir exécutif, si une délégation adéquate est effectuée dans la norme respective.

6. En l'espèce, l'article 82 de l'avant-projet instaure un nouveau chapitre dédié à la protection des données à caractère personnel (ci-après « **le chapitre XI bis** ») dans le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être des animaux. L'Autorité comprend l'intention du législateur de centraliser dans un chapitre unique l'ensemble des dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel relatifs au bien-être animal afin de remédier à l'absence de base légale de rang législatif pour encadrer et légitimer ces traitements. Toutefois, **ce chapitre énumère l'un après l'autre pour chaque matière concernée, les éléments essentiels d'une série de traitements de données sans que ceux-ci ne soient articulés entre eux**.
7. Cette structure fait de ce chapitre un chapitre fourre-tout<sup>3</sup> et nuit à la lisibilité du texte et à la prévisibilité des traitements de données pour les personnes concernées, dans la mesure où celles-ci ne peuvent pas comprendre, à la lecture de ce chapitre, quelles (catégories de) données sont traitées,

---

<sup>1</sup> Les éléments suivants constituent en principe, des éléments essentiels : (1°) la/les catégorie(s) de données traitées; (2°) la/les catégorie(s) de personnes concernées; (3°) la finalité poursuivie par le traitement; (4°) la/les catégorie(s) de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données. L'Autorité de protection des données (APD) ajoute l'identification du responsable du traitement, surtout concernant des traitements de données dans lesquels plusieurs organisations interviennent. Voir en ce sens : Avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », Doc. parl., Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119 ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 26/2023 du 16 février 2023, point B.74.1. ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.13.1 et B.18 ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1.

<sup>2</sup> Voir par exemple, Cour Constitutionnelle : arrêt n°29/2018 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n°39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n°44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n°107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n°108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n°29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n°86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.3. Voir Conseil d'Etat : Avis n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2 ; L'APD a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes : Voir par exemple Avis de l'APD n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30 ; Avis de l'APD n° 110/2018 du 17 octobre 2018, points 7-9 ; Avis de l'APD n° 161/2018 du 19 décembre 2018, pour une hypothèse concrète où un législateur entend fonder le pouvoir du Roi à mettre en place des traitements de données à caractère personnel ; Avis de l'APD n°164/2022 du 19 juillet 2022 relatif à un avant-projet

<sup>3</sup> L'Autorité a déjà attiré à plusieurs reprises l'attention sur le danger de 'chapitres ou dispositions spécifiques à la protection des données' reprenant, de manière non nuancée, une énumération de plusieurs éléments essentiels du traitement sans les relier entre eux de manière logique, ce qui est susceptible de compromettre la prévisibilité du traitement et la protection des données. Voir à cet effet notamment l'avis n° 169/2023 du 18 décembre 2023 relatif à un avant-projet de décret modifiant le décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants, en ce qui concerne l'accompagnement dans le cadre de l'adoption internationale et l'avis n° 138/2020 du 18 décembre 2020 relatif à un projet d'arrêté royal concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19 (point 19).

pour quelles finalités, dans quelles circonstances et par quels acteurs. En outre, ce chapitre peut, de manière injustifiée, donner l'impression que les responsables du traitement pourraient légitimement traiter l'ensemble des données relatives à toutes les personnes concernées énumérées pour chaque finalité visée.

8. Le manque de clarté et de précision dans la détermination des éléments essentiels des traitements de données et en particulier l'absence de lien entre les finalités à atteindre et les catégories de données à caractère personnel à traiter à ces fins rendent difficile pour l'Autorité de vérifier le respect des principes de protection des données. Il est dès lors nécessaire de **retravailler le chapitre en profondeur** de manière à articuler de façon cohérente les finalités poursuivies avec les données strictement nécessaires à leur réalisation, en identifiant clairement les personnes ayant accès à ces données pour chaque finalité.
9. À titre d'illustration, en respectant la liberté rédactionnelle des auteurs, les éléments essentiels pourraient être liés ainsi: [telles catégories de données à caractère personnel] relatives à [telles personnes concernées] seront traitées par [le responsable de traitement] pour [décrire les finalités/ tâches à accomplir qui nécessitent de traiter ces données] ; ces données seront conservées [pendant un maximum de X années] à compter de [insérer le point de départ de la durée de conservation], délais qui se justifie par [insérer la justification de ce délai – par exemple, le délai endéans lequel une décision peut être contestée] ; ces données seront partagées avec [insérer les destinataires/ tiers] pour/aux fins de [insérer les circonstances dans lesquelles et les raisons précises pour lesquelles elles seront communiquées à ces tiers et l'utilisation qu'ils en feront].
10. Une telle structure ne permet pas non plus au lecteur d'identifier le contexte dans lequel ces traitements de données sont effectués. À cet égard, l'Autorité recommande que chaque traitement de données soit davantage décrit, ou à tout le moins que la disposition concernée fasse expressément référence aux normes réglementaires applicables (par ex. indiquer que la matière relative à l'octroi des subventions aux communes en matière de bien-être animal est encadrée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal). L'Autorité souligne toutefois qu'un tel renvoi ne saurait se substituer à la définition des éléments essentiels de chaque traitement par l'avant-projet.<sup>4</sup>
11. Il convient dès lors de revoir l'avant-projet, en s'inspirant de la [brochure](#) relative à la pratique d'avis du SAA et des observations suivantes.

---

<sup>4</sup> Voir considérant 20.

## **II.2. Remarques générales applicables à plusieurs traitements de données visés par l'avant-projet**

12. L'Autorité constate premièrement que l'Administration<sup>5</sup>, en sa qualité de responsable de traitement, est également reprise comme destinataire de toutes les données à caractère personnel visées par les dispositions.
13. L'article 4, §9) du RGPD définit le destinataire comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers* ».
14. Dans la mesure où l'avant-projet encadre des traitements de données effectués par l'Administration en sa qualité de responsable du traitement, elle ne doit pas être mentionnée comme destinataire. Si elle reçoit certaines de ces données d'un autre responsable de traitement (et ne traite donc pas uniquement des données qu'elle génère ou qu'elle reçoit de la part des administrés), à savoir d'autres institutions ou opérateurs, elle doit être identifiée comme destinataire de ces données dans les normes législatives qui encadrent les activités de ces expéditeurs.
15. Ensuite, l'Autorité relève que le numéro de registre national<sup>6</sup> est collecté pour plusieurs traitements relatifs au bien-être animal. L'Autorité recommande, ainsi qu'il ressort de sa jurisprudence<sup>7</sup> constante, que l'avant-projet précise l'utilisation concrète qui sera faite du numéro d'identification du Registre national dans ce cadre, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. En effet, bien qu'il puisse être supposé que ce numéro est utilisé à des fins d'identification univoque de la personne concernée, une telle finalité doit être expressément mentionnée pour chaque traitement dans le texte afin de satisfaire aux exigences de clarté et de prévisibilité qui s'imposent. En l'espèce, seul l'article D.106/2 du chapitre XI bis indique une telle finalité dans le cadre de l'identification et de l'enregistrement des chiens et chats, mais il conviendrait également de préciser une telle finalité pour chaque traitement du numéro de registre national.

---

<sup>5</sup> L'Administration est définie dans l'avant-projet comme « *l'administration qui a le bien-être animal dans ses attributions* ».

<sup>6</sup> Le numéro de registre national est collecté pour les traitements de données relatifs 1) à l'identification des chiens et des chats 2) l'agrément et l'enregistrement des établissements pour animaux, 3) l'exploitation des parcs zoologiques et la Commission wallonne des parcs zoologiques, 4) transport d'animaux vivants et 5) relatif à la nomination des membres du Conseil wallon du bien-être des animaux.

<sup>7</sup> Laquelle rappelle que les numéros d'identification unique font l'objet d'une protection particulière. L'article 87 du RGPD prévoit que les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. De telles garanties impliquent (1) que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers, (2) que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés, (3) que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées, (4) que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et (5) que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

16. Par ailleurs, l’Autorité soulève qu’à plusieurs reprises<sup>8</sup>, l’énumération des catégories de données à caractère personnel reprend, parmi les données d’identification, d’une part le numéro de téléphone et d’autre part « *les coordonnées en ce compris l’adresse électronique* ». Or, les données d’identification et les coordonnées (ou données de contact) constituent deux catégories de données distinctes. De plus, le numéro de téléphone et l’adresse électronique relèvent tous deux de la catégorie des coordonnées (ou données de contact) et doivent, à ce titre, être regroupés sous cette seule catégorie et non dispersés dans deux catégories différentes. L’Autorité souligne également que la formulation « *les coordonnées, en ce compris l’adresse électronique* » suggère que l’adresse électronique n’est citée qu’à titre exemplatif et que d’autres coordonnées (ou données de contact) peuvent être collectées. Or, le principe de minimisation consacré par l’article 5§1<sup>er</sup>, c) du RGPD exige que les données nécessaires au traitement soient énoncées de manière exhaustive. Il conviendrait dès lors d’énumérer explicitement l’ensemble des coordonnées (ou données de contact) effectivement collectées ou, si seuls le numéro de téléphone et l’adresse électronique sont collectés, de retenir la formulation suivante : « *Les catégories de données à caractère personnel relatives au responsable de l’animal comprennent : (...) les données de contact, à savoir le numéro de téléphone et l’adresse électronique* ».
17. L’Autorité relève en outre que les dispositions du chapitre XI bis se limitent, s’agissant des (catégories de) destinataires des données à caractère personnel, à une simple énumération de ces destinataires. Or, en vertu des principes de légalité et de prévisibilité, les articles doivent non seulement identifier ces (catégories de) destinataires, mais également préciser les circonstances dans lesquelles elles peuvent y avoir accès (en substance, les raisons/motifs qui nécessitent un tel accès et les traitements de données qui s’en suivront). L’Autorité invite dès lors le législateur à indiquer ces circonstances dans toutes les dispositions pertinentes du chapitre XI bis.

### **II.3. Remarques spécifiques concernant les traitements de données relatifs à l’identification et à l’enregistrement des chiens et des chats**

18. La sous-section 1 du chapitre XI bis concerne les traitements de données effectués en vue de l’identification et de l’enregistrement des chiens et des chats domestiques dans les bases de données CatID ou DogID.<sup>9</sup> En effet, les données relatives à un chien ou à un chat, ainsi qu’à ses responsables successifs, sont conservées dans une base de données afin de rechercher le responsable du chien ou

---

<sup>8</sup> Voir articles 106/2, 106/6, 106/10, 106/14, 106/21, 106/28, 106/32 du chapitre XIbis. Par exemple, l’article 106/2 indique : « *Art. D.106/2. §1er Les catégories de données à caractère personnel relatives au responsable de l’animal comprennent :*

*1° les données d’identification (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, coordonnées en ce compris l’adresse électronique)* ; » (soulignée par l’Autorité)

<sup>9</sup> DogID et CatID sont des bases de données uniques aux 3 régions du pays qui ont été respectivement mise en place pour recueillir les données des chiens et chats identifiés et les données de leur responsable. Les responsables des animaux, les vétérinaires, les refuges et toute personne qui dispose du numéro de microchip de l’animal ont accès à cette base de données. Elle est notamment utile pour retrouver le responsable d’un chat ou chien perdu ou abandonné.

chat lorsque celui-ci a été abandonné ou perdu, pour permettre le respect de l'obligation d'identification (et le cas échéant de stérilisation) du chien ou du chat, pour vérifier le respect des conditions d'agrément des refuges et des élevages ainsi que pour le contrôle du commerce et des mouvements des chiens et chats.

19. L'Autorité rappelle que conformément à l'article 5.1 b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. L'Autorité relève qu'en l'espèce, la finalité indiquée à l'article D.106/3 du chapitre XI bis, renvoie directement aux normes réglementaires pertinentes relatives à l'identification et à l'enregistrement des chiens et des chats :

*« Art. D.106/3. Les traitements ont pour finalité d'assurer la finalité visée à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, abrogeant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et abrogeant l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats. »*

20. Le principe de légalité exige que la finalité du traitement de données soit définie expressément par la norme de rang législatif elle-même. Un simple renvoi de l'avant-projet à d'autres normes réglementaires ne saurait dès lors être considéré comme suffisant pour établir une finalité déterminée au sens de l'article 5.1 b) du RGPD. La finalité du traitement doit en effet ressortir de manière claire et explicite de la base légale elle-même. L'article D.106/3 du chapitre XI bis devrait dès lors être modifié en conséquence afin de mentionner expressément les finalités poursuivies par les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'identification des chiens et des chats (à savoir rechercher le responsable d'un chien abandonné ou perdu, contrôler le respect de l'obligation d'identification, etc.).
21. Il en va de même s'agissant de la durée de conservation des données, pour laquelle il est également renvoyé aux arrêtés du Gouvernement wallon mentionnés au considérant 19. Les principes de légalité et de prévisibilité impliquent que ces durées soient déterminées expressément par la norme de rang législatif.
22. Par ailleurs, l'Autorité relève également des différences dans l'identification de certains éléments essentiels indiqués dans l'avant-projet d'une part, et ceux indiqués repris dans la politique de confidentialité des sites web de DogID et CatID<sup>10</sup> d'autre part. Ainsi, les citoyens et les autorités compétentes ne sont pas indiqués comme catégories de destinataires dans l'avant-projet alors qu'ils sont inclus dans la politique de confidentialité.

---

<sup>10</sup> Voir la Politique de Confidentialité de DogID et CatID, disponible sur <https://www.dogid.be/fr/information-relative-la-protection-des-donnees> et <https://catid.be/fr/information-relative-la-protection-des-donnees>.

23. En effet, l'article D.106/1§3 prévoit les catégories de destinataires suivants :

« **D.106/1 § 3.** Les destinataires des données à caractère personnel sont :

1° l'Administration ;

2° le prestataire de service visé à l'article 1er, 12° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, abrogeant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et abrogeant l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et à l'article 1er, 10° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

3° les responsables des animaux ;

4° les vétérinaires ;

5° les refuges. »

24. Interrogé à ce sujet, le demandeur a précisé que :

« Les citoyens ont accès selon les dispositions prévues à

- l'art.37 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, abrogeant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et abrogeant l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens [1 - WALLEX](#)

- l'art. 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats [1 - WALLEX](#)

les autorités compétentes ont accès selon les dispositions prévues à

- art.38 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, abrogeant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et abrogeant l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens [1 - WALLEX](#)

- l'art. 31 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats [1 - WALLEX](#) »

25. Ces dispositions confirment que, dans le cadre des traitements de données à caractère personnel relatifs à l'enregistrement et à l'identification des chiens et chats, des catégories de destinataires supplémentaires à celles prévues par l'avant-projet ont accès aux données à caractère personnel collectées et traitées. D'une part, les citoyens peuvent y accéder afin d'identifier le responsable d'un animal perdu ou abandonné. D'autre part, les autorités compétentes y ont accès aux fins du contrôle du respect de l'obligation d'identification et de stérilisation des chats, de la vérification des conditions d'agrément des refuges et des élevages, ainsi que du contrôle du commerce et des mouvements de chats.

26. L'avant-projet doit dès lors être modifié **afin d'intégrer ces éléments manquants** et établir une liste exhaustive des (catégories de) destinataires de ces données.

27. En outre, concernant les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel traitées en vertu des nouvelles dispositions, l'Autorité relève que les responsables des animaux sont désignés comme destinataires des données. Or, comme il ressort des considérants 13 et 14 du présent avis, les responsables des animaux ne sauraient être qualifiés de destinataires au sens du RGPD dans la mesure où ils constituent, dans ce contexte, des personnes concernées dont les données font l'objet du traitement. Dès lors, si les responsables des animaux n'ont accès qu'aux données qui les concernent personnellement, il conviendrait de les retirer de la catégorie des destinataires. En revanche, si ceux-ci ont accès à des données à caractère personnel relatives à d'autres personnes, leur qualité de destinataire se justifierait. À titre d'exemple, les vétérinaires, bien qu'étant qualifiés de personnes concernées, peuvent également revêtir la qualité de destinataires dans la mesure où ils ont également accès aux données relatives aux responsables des animaux. Cet exemple illustre et confirme, pour autant que de besoin, la raison pour laquelle il est indispensable que l'avant-projet mentionne non pas des listes indépendantes de (catégories de) données, de personnes concernées, de finalités et de destinataires mais une description claire et textuelle de « qui traitera quelles (catégories de) données relatives à quelles personnes concernées en vue d'atteindre quelle finalité (objectif) » et des destinataires éventuels de ces données et des raisons pour lesquelles ces tiers auront accès à ces données.
28. Concernant les catégories de données traitées, l'article D. 106/2 2° du chapitre XI bis indique que sont collectés « *le numéro de registre national ou d'autres données nécessaires à identifier le détenteur de l'animal* ». D'une part, l'Autorité recommande, à des fins de cohérence, d'harmoniser la désignation de la personne concernée par le traitement de données (l'article évoque à la fois le responsable de l'animal et le détenteur de l'animal). De plus, l'article D.106/2, 2° prévoit le traitement « *d'autres données nécessaires à identifier le détenteur de l'animal* », sans préciser la nature ni le contenu de ces données. Une telle formulation, de par son manque de précision, est incompatible avec le principe de minimisation des données consacré à l'article 5§1<sup>er</sup>, c) du RGPD, qui exige que seules les données adéquates, pertinentes et strictement nécessaires au regard des finalités poursuivies soient traitées. Il conviendrait dès lors d'énumérer exhaustivement les seules données strictement nécessaires à l'identification du détenteur de l'animal, à savoir, le numéro de registre national et, le cas échéant, le numéro d'agrément des éleveurs et des refuges tel qu'il a été confirmé par les informations complémentaires reçues.

#### **II.4. Remarques spécifiques concernant les traitements de données liés à la publicité visant la commercialisation ou le don d'animaux**

29. La sous-section 2 du chapitre XI bis porte sur les traitements de données liés à la commercialisation ou au don d'animaux, lesquels sont notamment autorisés lorsque ces opérations font l'objet d'une publication sur un site spécialisé. La sous-section 2 régit, d'une part, par les articles D.106/5 à D.106/7, la procédure de reconnaissance des sites internet spécialisés sur lesquels de telles annonces peuvent

être publiées et d'autre part, par l'article D.106/8, les mentions obligatoires que doit comporter toute annonce de commercialisation ou de don d'animaux.

30. L'article D.106/5 encadre les catégories de personnes concernées par les traitements de données :

« **D.106/5 § 2.** *Les catégories de personnes sont :*

*1° les particuliers ;*

*2° les personnes juridiquement responsables visées à l'article 1er , 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2017 fixant les règles en matière de publicité visant la commercialisation ou le don d'espèces animales;*

*3° les annonceurs ;*

*4° les gestionnaires d'établissements pour animaux agréés. »* (soulignée par l'Autorité)

31. La seule lecture de cette disposition ne permet pas à l'Autorité de comprendre les catégories de personnes visées par « *les particuliers* ». Les informations complémentaires reçues indiquent qu'il s'agit « *du particulier qui souhaite de la publicité pour donner ou vendre son animal* ». Il conviendrait de le mentionner expressément dans l'avant-projet.

32. Par ailleurs, comme relevé au considérant 20, les éléments essentiels du traitement doivent être clairement définis dans la norme législative et ne sauraient être définis par renvoi à une norme de rang réglementaire. À cet égard, si l'article D.106/5 fait référence à « *la personne juridiquement responsable* », il conviendrait de préciser dans l'avant-projet qu'il s'agit de la personne juridiquement responsable du site internet spécialisé ou de la revue spécialisée.

33. Ensuite, l'article D. 106/6 du chapitre XI bis prévoit :

« **Art. D.106/6.** *Les catégories de données à caractère personnel publiées dans le cadre d'une demande de reconnaissance d'un site spécialisé sont :*

*1° l'identité de la personne juridiquement responsable;*

*2° les coordonnées d'une personne de contact ;*

*3° les données d'identification de l'annonceur (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, coordonnées en ce compris l'adresse électronique) et, le cas échéant, le numéro d'agrément de l'annonceur. »* (soulignée par l'Autorité)

34. L'article D.106/6 mentionne en ses points 1° et 2° le traitement de « *l'identité de la personne juridiquement responsable* » et « *les coordonnées d'une personne de contact* » sans autre précision, tandis que le point 3° relatif aux données d'identification de l'annonceur énumère une série de données à caractère personnel (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, coordonnées en ce compris l'adresse électronique). Afin d'assurer la clarté et prévisibilité du dispositif, il conviendrait, d'abord, d'harmoniser la terminologie employée aux différents points de la disposition (en évitant de recourir tantôt à la notion d'« *identité* » et tantôt à celle de « *données d'identifications* » ). Il conviendrait ensuite pour les points 1° et 2° de mentionner expressément les données recouvertes par « *les données d'identité* » et par « *coordonnées* », à l'instar de ce que prévoit le point 3° ci-dessus.

## **II.5. Remarques spécifiques concernant les traitements de données relatifs aux établissements d'agrément pour animaux**

35. La sous-section 3 du chapitre XI bis concerne les traitements de données à caractère personnel relatifs à la gestion des demandes d'agrément ou d'enregistrement pour l'exploitation d'un élevage d'animaux de compagnie, d'un refuge, d'une pension ou d'un établissement commercial pour animaux.

36. L'Autorité relève que les catégories de données traitées incluent les listes des membres du personnel de ces établissements ainsi que leur temps de travail. L'Autorité ne perçoit pas la raison pour laquelle cette collecte et le traitement de ces données seraient nécessaires. À cet égard, le demandeur indique dans les réponses complémentaires fournies que :

*« Dans le texte en projet concernant l'agrément des établissements prévoit que le gestionnaire tient à jour la liste des membres du personnel et que celle-ci est tenue à disposition des autorités de contrôle. Il doit en effet disposer d'un personnel en suffisance pour s'occuper des animaux. Le contrôle du temps de travail n'est pas requis. »*

37. Conformément aux observations émises aux considérants 6 à 10, la finalité poursuivie par la collecte et l'utilisation des données relatives au temps de travail doit être expressément définie dans l'avant-projet et associée aux catégories de données traitées, de manière à rendre apparent le lien entre ces éléments.

38. Ensuite, l'article D.106/11 prévoit les finalités de traitement suivantes en ce qui concerne les traitements de données effectués dans le cadre de l'agrément et de l'enregistrement des établissements pour animaux :

*« **Art D.106/11.** 1° l'octroi, le maintien, le contrôle, la suspension ou le retrait des agréments et des enregistrements ;  
2° l'organisation des visites de contrôle ;  
3° la publication de la liste des établissements agréés ;  
4° la tenue de la base de données des établissements pour animaux ;  
5° la vérification du respect des conditions d'agrément. »*

39. L'Autorité relève tout d'abord que « la tenue de la base de données des établissements pour animaux » prévue au point 4° ne constitue pas une finalité de traitement de données. Il s'agit en effet d'un moyen opérationnel, et non du but poursuivi par le traitement de données. Une finalité consiste en l'objectif en vue duquel les données sont collectées et traitées, et non en l'outil ou le support utilisé à cette fin. Il en va de même en ce qui concerne le point 3° qui vise la « publication de la liste des établissements agréés », qui constitue un moyen et non une finalité de traitement. Les points 3° et 4° devraient dès lors soit être supprimés, soit être reformulés de manière à faire apparaître l'intérêt réellement poursuivi (par exemple, la raison pour laquelle la liste des établissements agréés est publiée : ce que cette publication doit permettre au public de connaître et ensuite de faire). Ensuite, l'Autorité relève un

chevauchement entre le point 1° qui mentionne le « *contrôle* » des agréments », le point 2° qui prévoit « *l'organisation des visites de contrôle* » et le point 5° qui vise « *la vérification du respect des conditions d'agrément* ». Ces trois finalités paraissent en effet recouvrir un objet similaire, voire identique. L'Autorité invite dès lors le demandeur à repréciser la portée respective de chacune de ces finalités ou de les regrouper sous la première finalité.

40. À titre illustratif, les finalités des traitements de données visés pourraient être reformulées comme suit : « *1° La gestion des demandes d'agrément et d'enregistrement, 2° le contrôle des établissements agréés afin de vérifier le respect des conditions d'agrément, 3° La publication de la liste des établissements agréés en vue d'assurer l'information du public quant aux établissements autorisés, 4° la gestion des procédures de suspension et de retrait des agréments et des enregistrements* ».

#### **II.6. Remarques spécifiques concernant les traitements de données relatifs à la gestion des parcs zoologiques et de la Commission wallonne des parcs zoologiques**

41. La sous-section 4 du chapitre XI bis concerne les traitements de données à caractère personnel effectués (i) dans le cadre de la gestion des demandes d'agrément en vue de l'exploitation d'un parc zoologique d'un côté, et (ii) en vue de l'organisation et de la gestion de la Commission wallonne des parcs zoologiques de l'autre.
42. L'article D.106/15 prévoit les finalités de traitement suivantes :

« **Art. D.106/15.** *Le traitement des données a pour finalité :*  
 1° *l'octroi, le maintien, le contrôle, la suspension ou le retrait des agréments ;*  
 2° *l'organisation des visites de contrôle;*  
 3° *la publication de la liste des établissements agréés ;*  
 4° *la tenue de la base de données des parcs zoologiques;*  
 5° *la vérification du respect des conditions d'agrément ;*  
 6° *le fonctionnement de la Commission. »*

43. Les commentaires émis par l'Autorité aux considérants 38 à 40 s'appliquent mutatis mutandis à l'article D.106/15 du chapitre XI bis.

#### **II.7. Remarques spécifiques concernant les traitements de données relatifs à l'agrément et à l'autorisation en matière d'animaux d'expérience**

44. La sous-section 5 de l'avant-projet concerne les traitements de données à caractère personnel relatifs à la gestion des demandes d'agrément des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux à des fins d'expérience, de l'autorisation, de la modification, du renouvellement, de la suspension et du retrait des projets d'expérimentation animale.

45. L'article D.106/17, contrairement aux autres dispositions encadrant les traitements de données de l'avant-projet, n'indique pas qui est le responsable de ces traitements de données. Cet article doit dès lors être complété afin de l'identifier expressément.
46. Concernant la durée de conservation des données traitées, l'article D.106/19 du chapitre XI bis dispose que :

« **Art. D.106/19.** *Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de l'agrément ou de l'autorisation, ainsi qu'au suivi des obligations légales de contrôle, de sanction et de recours. Les décisions d'agrément ou d'autorisation sont conservées pendant toute leur durée de validité et durant une période de dix ans à compter de leur expiration. Les décisions de suspension, de retrait ou de sanction sont conservées pendant la durée nécessaire à leur exécution et pendant les délais de prescription applicables.* » (soulignée par l'Autorité)

47. En ce qui concerne la durée de dix ans prenant cours à l'expiration des agréments et autorisations, le principe de limitation de conservation des données prévu à l'article 5§1 (e) du RGPD exige que la durée de conservation des données soit adéquate et justifiée au regard de la finalité pour laquelle les données ont été collectées. Une telle proportionnalité n'est pas démontrée à la seule lecture de l'avant-projet. Interrogé à ce sujet, le demandeur indique dans les informations complémentaires reçues qu'« *il s'agit d'un délai standard, notamment pour la conservation des documents comptables* ». L'Autorité considère que cette explication ne permet pas d'établir la proportionnalité de la durée de conservation des données retenue au regard des spécificités du traitement en cause. En effet, la seule référence à un délai standard ne saurait suffire à démontrer que la conservation des données pendant cette durée est strictement nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies par le traitement concerné. De plus, des délais de conservation de données spécifiques et adaptés doivent être déterminés pour chaque finalité identifiée à l'article D.106/17§1<sup>er</sup> (à savoir instruire et statuer sur les demandes d'agrément, pour évaluer et autoriser les projets d'expérimentation animale, etc.). Le commentaire des articles devrait également être complété par une justification circonstanciée et spécifique, pour chaque traitement de données visé par l'avant-projet, explicitant les raisons concrètes pour lesquelles cette durée de conservation s'avère nécessaire et proportionnée au regard de ses finalités propres.
48. Par ailleurs, la formulation selon laquelle les données relatives aux décisions de suspension, de retrait ou de sanction sont conservées « *pendant la durée nécessaire à leur exécution* » ne fait que répéter le principe de conservation des données et ne présente aucune plus-value par rapport à l'article 5.1.e) du RGPD. Dès lors, il convient de déterminer un critère plus précis concernant la durée de conservation, comme par exemple « *x années après la clôture du dossier* ». L'Autorité relève toutefois que la durée de conservation renvoie également aux délais de prescriptions applicables, qui constituent un critère pertinent. Dès lors, l'Autorité invite le demandeur à s'inspirer de cette approche pour

reformuler la disposition, en fixant la durée de conservation par référence aux seuls délais de prescription pertinents, sans maintenir la référence à la « *durée nécessaire à l'exécution* ».

### **II.8. Remarques spécifiques concernant les traitements de données relatifs au Comité wallon pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques**

49. La sous-section 6 du chapitre XI bis concerne les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Comité wallon pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.
50. Les dispositions D.106/20 et D.106/21 prévoient la collecte des données « *limitées « aux informations relatives aux compétences ou mandats des membres concernés* » et relatives à « *la compétence, l'expérience professionnelle et la formation des candidats* ». Ces formulations sont trop vagues. Elles ne permettent pas de comprendre quels documents ou données sont concrètement collectés et traités. Les informations complémentaires transmises confirment que les diplômes sont collectés ainsi que « *le CV, les éventuelles publications, une lettre de motivation, la description de l'objet social de l'association ou institution, et un CV succinct pour chaque candidat proposé (...)* ». Il conviendrait dès lors de compléter les dispositions précitées par une énumération des données traitées.
51. Concernant la durée de conservation des données, l'article D.106/22 prévoit une conservation illimitée des noms et prénoms des membres effectifs et suppléants du Comité wallon pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Une telle durée est difficilement conciliable avec le principe de conservation des données consacré à l'article 5.1 e) du RGPD. Le commentaire des articles ne fournit aucune justification à la durée illimitée de la conservation des noms et des prénoms. Une telle durée de conservation ne peut dès lors être considérée comme proportionnée. Il conviendrait de déterminer dans l'avant-projet une durée maximale de conservation de ces données (par ex, x années après la fin du mandat du membre effectif et/ou suppléant) et de démontrer sur base d'éléments objectifs son caractère adéquat, nécessaire et proportionné au regard de la finalité poursuivie dans le commentaire des articles.

### **II.9. Remarques spécifiques concernant les traitements de données relatifs au régime de subventions aux communes**

52. La sous-section 7 du chapitre XI bis encadre les traitements de données à caractère personnel effectués en vue de la gestion des demandes de subventions octroyées aux communes pour le financement de projets en matière de bien-être animal (par exemple, pour financer la capture et les

soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages dont le bien-être est affecté ou qui représentent un danger pour la sécurité publique<sup>11</sup>).

53. Concernant les personnes concernées par les traitements de données, l'article D.106/24 prévoit le traitement de données de « *la personne de contact, de l'agent traitant, et du référent bien-être animal au sein de la commune* ». Afin de garantir la prévisibilité du dispositif, il conviendrait d'indiquer explicitement que la « personne de contact » désigne la personne de contact de la commune faisant une demande de subvention, comme cela a été confirmé dans les informations complémentaires reçues.
54. En outre, l'article D.106/2 fixe à dix ans la durée de conservation des données traitées dans le cadre du régime de subvention aux communes. Les remarques émises au considérant 47 sur la fixation de la durée de conservation s'appliquent mutatis mutandis à ces données.

## **II.10. Remarques spécifiques concernant les traitements de données relatifs au transport d'animaux vivants**

55. La sous-section 8 du chapitre XI bis encadre les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de l'application de la réglementation relative au transport d'animaux vivants. Elle couvre notamment la gestion des autorisations délivrées aux transporteurs et des agréments accordés aux transporteurs pour le moyen de transport utilisé pour les voyages de longues durées, la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle aux conducteurs et convoyeurs et le contrôle effectué par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire.
56. L'article D.106/28 du chapitre XI bis prévoit que dans ce cadre, sont traitées les données à caractère personnel suivantes :

« **Art. D.106/28.** Les données à caractère personnel traitées sont :

1° les données d'identification (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, coordonnées en ce compris l'adresse électronique)<sup>12</sup> des demandeurs ;

2° le numéro de registre national des demandeurs ;

3° la compétence et la formation des conducteurs et convoyeurs et du personnel des centres de rassemblement et des postes de contrôle ;

4° les résultats d'examen et de formation ;

5° les autorisations délivrées, comprenant le numéro et la validité ;

6° les véhicules associés. » (soulignée par l'Autorité)

---

<sup>11</sup> Voir art 5 de l'Arrêté du 30 mars 2023 du Gouvernement Wallon instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal

<sup>12</sup> Comme observé au considérant 16, le numéro de téléphone et l'adresse électronique ne constituent pas des données d'identification mais des données de contact.

57. L'Autorité ne perçoit pas quelles données à caractère personnel sont visées par « *la compétence et la formation des conducteurs (...)* ». Interrogé à ce sujet, le demandeur a indiqué que :

*« Le règlement européen prévoit l'obligation de détenir un certificat d'aptitude professionnelle. Comme données ou documents, nous demandons la preuve des compétences ou d'une formation en rapport avec le transport des animaux. Pour les animaux agricoles, cette preuve est le certificat d'aptitude professionnelle (obligation légale de CAP imposée par le règlement (CE)n°1/2005 pour les animaux agricoles). Pour l'équipement, nous collectons des documents relatifs aux moyens de transport (photos, plaque d'immatriculation et pour les longues durées, copie du certificat d'immatriculation, du document vert du contrôle technique, du certificat de conformité, le cas échéant, du contrat de leasing, relevé de températures/données de géolocalisation enregistrées au cours d'un trajet récent) + nom, prénom, adresse, n° téléphone, mail du transporteur et, nom, prénom des conducteurs et convoyeurs. Dans les fichiers du CER, nous avons aussi les dates de naissance, adresses, etc. ».* (soulignée par l'Autorité)

58. Ces clarifications doivent être intégrées dans le texte de l'avant-projet afin que les personnes concernées puissent comprendre quelles catégories de données sont traitées.
59. L'Autorité relève par ailleurs que les informations complémentaires reçues font apparaître le traitement de données non mentionnées par l'avant-projet et relatives aux moyens de transport des conducteurs et convoyeurs, y compris des données de géolocalisation. À cet égard, l'Autorité rappelle qu'il incombe au demandeur de déterminer la collecte des données engendrée par la géolocalisation qui est la moins intrusive dans le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées (par exemple, en limitant les données de géolocalisation demandées à un seul trajet comme mentionné dans les informations complémentaires reçues) et justifier en quoi la collecte de ces données est nécessaire<sup>13</sup> et proportionnée, le cas échéant, dans le commentaire des articles. L'Autorité rappelle également que le système de navigation (tel que visé aux articles 6.9 et 11.2 du Règlement n°1/2005<sup>14</sup>) utilisé pour la collecte de ces données, ne peut être exploité à des fins de suivi en temps réel du conducteur du véhicule. Dès lors que ces données sont collectées pour vérifier le respect des conditions prévues par le Règlement n°1/2005 dans le cadre de l'octroi de l'agrément d'un moyen de transport de longue durée, l'Autorité souligne en outre que les données de géolocalisation ainsi collectées ne peuvent être liées à des données permettant d'identifier les conducteurs des véhicules.
60. Les informations complémentaires reçues mentionnent également la collecte des dates de naissance des conducteurs et convoyeurs. Or, l'Autorité ne perçoit pas, dans ce contexte, la raison pour laquelle

<sup>13</sup> A cet égard, les informations complémentaires reçues indiquent que : « *Les données de géolocalisation enregistrées lors d'un trajet récent sont sollicitées afin de vérifier, lors de l'octroi de l'agrément d'un moyen de transport de longue durée, que : - le transport des équidés non-enregistrés, des bovins, des ovins, des caprins et des porcins respecte bien les spécificités techniques requises par le Règlement européen (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004 sur la protection des animaux durant le transport et les opérations annexes (art. 6.9, 11.2 et annexe I) ; - l'équipement requis est fonctionnel ; - le personnel est apte à utiliser correctement cet équipement. Cet équipement, tel que défini par le Règlement (CE), a pour objectif de permettre une vérification ultérieure de la durée du transport et du temps de repos des animaux, afin de garantir leur bien-être. De plus, l'administration peut être amenée à demander ces données auprès du transporteur dans le cas où elles doivent être transmises à d'autres États membres, en particulier lorsque le transporteur n'a pas répondu directement à leur demande.* »

<sup>14</sup> Règlement n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97.

cette donnée est collectée. Si la collecte de la date de naissance s'avère effectivement nécessaire et proportionnée, ce que le demandeur doit justifier (dans l'avant-projet ou, à tout le moins, dans le commentaire des articles), cette donnée doit être mentionnée parmi les catégories de données visées à l'article D.106/28.

### **II.11. Remarques spécifiques concernant les traitements de données effectués dans le cadre de la nomination des membres du Conseil wallon du bien-être des animaux**

61. La sous-section 9 du chapitre XI bis concerne les traitements de données à caractère personnel effectués en vue de la nomination des membres du Conseil wallon du bien-être des animaux.
62. Les commentaires émis sur la durée de conservation des données illimitée des noms et prénoms des membres du Comité wallon pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques au considérant 51, ainsi que ceux émis sur la détermination des catégories de données à caractère personnel au considérant 52, s'appliquent mutatis mutandis au traitement des données des membres du Conseil wallon du bien-être des animaux.

### **II.12. Remarques spécifiques concernant les traitements de données relatifs aux contrôles, à la recherche, à la constatation, à la poursuite, à la répression et aux mesures de réparation des infractions en matière de bien-être animal**

63. La sous-section 10 de l'avant-projet concerne les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre des contrôles, de la recherche, de la constatation, de la poursuite, de la répression et des mesures de réparation des infractions en matière de bien-être animal.
64. En ce qui concerne les catégories de données traitées, l'article D.106/36 prévoit le traitement « *des données d'identification et de contact des personnes concernées* ». Afin de garantir la prévisibilité du dispositif, il importe de préciser expressément la nature de ces données traitées, et ce quand bien même elles auraient déjà été détaillées dans le cadre d'autres traitements encadrés par l'avant-projet.
65. Il en est de même pour « *les données relatives aux éventuels antécédents des personnes concernées* ». Selon les informations complémentaires reçues, les données collectées sont « *les données relatives à d'éventuels rapports administratifs, avertissement, PV, décision administrative ou jugement prononçant une interdiction de détention/retrait du permis de détention/limitation du nombre d'animaux/d'espèces* ». Ces données sont des données sensibles relevant de l'article 10 du RGPD, dans la mesure où elles portent sur des infractions pénales ou sur des jugements prononçant une interdiction. À ce titre, elles doivent bénéficier d'un encadrement juridique adéquat et de garanties appropriées.

Dans ce contexte, il est essentiel que ces (catégories de) données soient explicitement identifiées et délimitées.

### **II.13. Remarques spécifiques concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel**

66. La section 2 du chapitre XI bis encadre l'utilisation potentielle de procédés automatisés par l'Administration :

*« **D.106/39. §1er.** L'Administration peut recourir à des procédés automatisés, y compris des outils d'analyse algorithmique ou d'intelligence artificielle, ou au moyen de procédés assistés par l'intervention humaine lorsqu'ils sont nécessaires à l'accomplissement des missions visées au §1er et qu'ils respectent :*

*1° les principes de protection des données et les droits des personnes concernées ;*

*2° les obligations applicables aux systèmes d'IA, notamment lorsque l'outil constitue ou intègre un système d'IA à haut risque au sens du règlement (UE) 2024/1689.*

*Ces traitements peuvent notamment porter sur l'analyse d'informations rendues manifestement publiques, y compris les annonces publiées sur des plateformes numériques ou des réseaux sociaux, lorsque ces informations sont susceptibles de nécessiter une vérification au regard du respect des dispositions du présent Code et de ses arrêtés d'exécution. » (soulignée par l'Autorité)*

67. L'article 22 du RGPD prévoit que :

*« **Art 22. §1** La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.*

*§2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la décision: a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement; b) est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée » (soulignée par l'Autorité)*

68. La section 2 du chapitre XI bis ne peut être considérée comme prévoyant un encadrement légal adéquat pour les traitements automatisés de données au travers de systèmes d'IA qu'elle semble vouloir légitimer. Premièrement, la formulation conditionnelle selon laquelle l'Autorité « peut » recourir à des procédés automatisés est problématique. Une norme législative ne doit pas accorder une autorisation générale à l'Administration de recourir à de tels traitements et doit, conformément au principe de prévisibilité, décrire les traitements qui seront effectivement mis en œuvre et les assortir de garanties appropriées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

69. Ensuite, l'article D.106/39 du chapitre XI bis encadre des traitements automatisés qui seraient réalisés en vue de l'accomplissement de trois finalités différentes<sup>15</sup>, sans déterminer les autres éléments essentiels de ces traitements de données. Or, le recours à des procédés automatisés donnerait lieu à des traitements de données à caractère personnel qui, à ce titre, doivent reposer sur une base légale adéquate précisant les modalités de collecte des données et les circonstances de leur traitement, en identifiant et définissant avec précision (outre les finalités précises de ces traitements), les catégories de données concernées, la durée de conservation de ces données, les personnes concernées ainsi que les catégories de destinataires éventuels de ces données et les circonstances dans lesquels ceux-ci pourraient y avoir accès. L'absence de mention de ces éléments essentiels ne permet d'ailleurs pas à l'Autorité d'évaluer adéquatement la proportionnalité des traitements de données envisagés. Une base légale adéquate est d'autant plus importante que ces traitements auraient notamment pour finalité la détection et le signalement d'infractions au Code wallon du bien-être des animaux. Or, dès lors que les traitements automatisés sont mis au service de la recherche d'infractions (et impliquent des traitements de données à caractère personnel sensibles au sens de l'article 10 du RGPD), ils s'inscrivent dans une logique répressive susceptible d'affecter substantiellement les droits et libertés des personnes concernées. Dans ce contexte, l'exigence d'une base légale précise et prévisible constitue une garantie essentielle contre les effets potentiellement disproportionnés de traitements automatisés à finalité répressive.
70. En outre, la disposition D.106/39 méconnaît le principe de minimisation des données consacré par l'article 5.1.c) du RGPD. En mentionnant que les traitements automatisés « *peuvent notamment porter* » sur l'analyse d'informations rendues manifestement publiques, sans délimiter les catégories de données susceptibles d'être analysées (outre « *les annonces publiées sur des plateformes numériques et les réseaux sociaux* ») ni les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être, elle laisse subsister une incertitude incompatible avec les exigences de nécessité et de proportionnalité inhérentes à ce principe. L'emploi du terme « *notamment* » est à cet égard problématique en ce qu'il suggère que les traitements pourraient porter sur d'autres catégories de données que celles mentionnées, sans que celles-ci ne soient définies. Par ailleurs, la formulation selon laquelle les traitements peuvent porter sur « *les informations susceptibles de nécessiter une vérification au regard du respect des dispositions du présent Code et de ses arrêtés d'exécution* » n'est pas suffisamment précise et confère à l'Administration un pouvoir d'appréciation particulièrement large pour décider quelles informations publiques peuvent faire l'objet de traitements automatisés.

---

<sup>15</sup> L'article D.106/39 §2 prévoit que: "Les traitements visés au paragraphe 1er ont pour finalité exclusive :  
1° la détection, le signalement ou la priorisation de situations susceptibles de constituer une infraction aux dispositions du présent Code ;  
2° l'appui à l'exercice des missions de contrôle, de surveillance et d'enquête administrative ;  
3° l'amélioration de l'efficacité et de la cohérence de l'action administrative."

71. De plus, l'Autorité relève que le §5 de l'article D.106/19 prévoit :

« **D.106/19 §5.** *L'administration publie une information générale portant sur :*  
 1° *les finalités des traitements, y compris ceux recourant à des procédés automatisés ;*  
 2° *les catégories de sources de données utilisées ;*  
 3° *les grandes lignes de la logique, des critères principaux et des garanties (contrôle humain, audits, limitation des données, etc.). »*

72. Or, il y a lieu de définir dans l'avant-projet (et non dans « *une information générale* ») les (catégories de) sources de données utilisées, afin d'éviter toute collecte excessive, non pertinente ou disproportionnée des données au regard des finalités poursuivies.

73. Par ailleurs, l'Autorité souligne que le caractère public d'une donnée ne suffit pas à légitimer son traitement par des autorités publiques (ni par quiconque d'ailleurs). La simple accessibilité publique d'une donnée ne dispense pas le législateur de prévoir des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées lorsqu'il envisage d'en permettre la réutilisation par l'autorité publique.

74. Concernant la mise en place de mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés des personnes concernées, l'Autorité rappelle que des références au respect des principes de protection des données et les droits des personnes concernées et le Règlement (UE) 2024/1698 ne peuvent être considérées comme suffisantes à cet égard. Si le §5 de l'article D.106/19 prévoit une publication par l'administration « *d'une information générale* » portant sur « *les grandes lignes de la logique, des critères principaux des garanties qui seront mis en place* » et que le §6 de l'article D.106/39<sup>16</sup> délègue au Gouvernement le pouvoir de préciser certaines mesures techniques et organisationnelles, il convient néanmoins **que l'avant-projet lui-même pose le principe et la substance même de ces garanties essentielles protégeant les droits des personnes concernées**. Le Gouvernement demeurerait compétent pour fixer les modalités concrètes de mise en œuvre de ces garanties.

75. De plus, la disposition D. 106/39 prévoit au-delà de la finalité de recherche d'infractions, deux finalités supplémentaires pour lesquelles des traitements automatisés pourraient être effectués :

« **Art D.106/39 §2** *Les traitements visés au paragraphe 1er ont pour finalité exclusive: (...) 2° l'appui à l'exercice des missions de contrôle, de surveillance et d'enquête administrative ;*  
 3° *l'amélioration de l'efficacité et de la cohérence de l'action administrative. »*

---

<sup>16</sup> Art D.106/39§6 : « *Le Gouvernement peut préciser :*

1° *les modalités du recours aux traitements automatisés ou assistés ;*  
 2° *les mesures techniques et organisationnelles garantissant la sécurité, la confidentialité, la disponibilité et la traçabilité des traitements ;*  
 3° *les modalités d'information du public et les garanties complémentaires applicables aux personnes concernées."*

76. De telles finalités ne sont pas formulées de manière assez précise et ne permettent pas de rencontrer les exigences de précision et de prévisibilité découlant du principe de limitation des finalités consacré à l'article 5§1<sup>er</sup> b) du RGPD, selon lequel les données ne peuvent être collectées qu'à des fins déterminées, explicites et légitimes. La finalité visée au 2<sup>o</sup> ne permet pas de déterminer quels types de contrôles seraient visés et les circonstances précises dans lesquelles le recours à des procédés automatisés serait justifié. Cette finalité semble également se recouper avec le point 1<sup>o</sup> relatif à la détection et au signalement de situations susceptibles de constituer une infraction. La finalité visée au 3<sup>o</sup> ne peut pas non plus être considérée comme une finalité suffisamment déterminée. Elle est formulée en des termes tellement vagues qu'elle pourrait légitimer en pratique n'importe quel traitement de données automatisé dès lors qu'il contribuerait à minimum à justifier l'action administrative.
77. L'Autorité relève également que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article D.106/39 conditionne le recours à des procédés automatisés aux « *missions visées au §1<sup>er</sup>* », créant ainsi un renvoi circulaire. En effet, le paragraphe renvoie à lui-même sans définir les missions auxquelles il entend se référer. À la lecture de l'ensemble de la section 2 du chapitre XI bis, l'Autorité suppose que le législateur a voulu renvoyer au paragraphe 2 de l'article D.106/39 qui encadre les finalités de traitement des données. L'Autorité invite le législateur à corriger cette numérotation.
78. Enfin, au regard des risques élevés que ces traitements sont susceptibles d'engendrer pour les droits des personnes concernées, l'Autorité accueille favorablement la disposition selon laquelle une analyse d'impact relative à la protection des données doit être effectuée avant la mise en service de ces traitements. Une telle analyse pourrait en effet permettre d'envisager des moyens présentant à la fois un risque inférieur et un degré d'ingérence moindre, tout en permettant d'atteindre la finalité visée. Toutefois, il faut que cette analyse d'impact relative à la protection des données soit effectuée à ce stade du processus législatif afin que les traitements puissent être adéquatement encadrés. Par ailleurs, il ne peut en effet être exclu que, suite à cette analyse, des prescriptions spécifiques doivent être intégrées dans la norme en projet. Cette analyse d'impact ne dispensera pas le responsable de traitement d'également effectuer une analyse d'impact avant la mise en œuvre concrète des traitements de données.<sup>17</sup>
79. Au regard des observations précédentes, l'avant-projet devrait être révisé afin d'encadrer avec une précision suffisante les traitements automatisés de données qu'il entend légitimer. À cette fin, il conviendrait que l'avant-projet définisse lui-même, d'une part, les éléments essentiels de ces

---

<sup>17</sup> Article 23 de la LTD : « *En exécution de l'article 35.10 du Règlement, une analyse d'impact spécifique de protection des données est effectuée avant l'activité de traitement, même si une analyse d'impact générale relative à la protection des données a déjà été réalisée dans le cadre de l'adoption de la base légale* ».

traitements et, d'autre part, les garanties appropriées destinées à protéger les droits et libertés des personnes concernées.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité est d'avis qu'il convient :**

**1. Pour les traitements de données à caractère personnel concernés :**

- d'indiquer clairement dans l'avant-projet quelles (catégories de) données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes concernées sont traitées dans le cadre de la poursuite de quelle(s) finalité(s) **(considérants nos 8 – 9)** ;
- de décrire davantage le contexte dans lequel les traitements de données s'inscrivent ou, le cas échéant, renvoyer aux normes réglementaires applicables **(considérant 10)** ;
- de retirer l'Administration en tant que destinataire des données de tous les traitements de données encadrés par l'avant-projet **(considérant no 14)** ;
- de préciser, pour chaque traitement de données où le numéro de registre national est traité, la finalité pour laquelle le numéro de registre national est traité **(considérant no 15)** ;
- de clarifier les données d'identification et les données de coordonnées envisagées par les traitements de données **(considérant no 16)** ;
- de développer les circonstances dans lesquelles les catégories de destinataires peuvent avoir accès aux données **(considérant no 17)** ;

**2. Pour les traitements de données à caractère personnel relatifs à l'identification des chiens et des chats :**

- d'indiquer expressément les finalités des traitements de données à caractère personnel et les durées de conservations des données dans l'avant-projet, en lieu et place du renvoi vers les arrêtés gouvernementaux existants **(considérants nos 20 - 21)** ;
- d'intégrer dans l'avant-projet les catégories de destinataires qui figurent sur la politique de confidentialité des sites DogID et CatID **(considérant no 26)** ;
- d'harmoniser le terme utilisé pour désigner la catégorie de personne concernée (soit responsable soit détenteur de l'animal) et indiquer les données nécessaires pour identifier la personne responsable **(considérant no 28)** ;

**3. Pour les traitements de données à caractère personnel relatifs à la publicité visant la commercialisation ou le don d'animaux :**

- de préciser que le particulier est le particulier qui souhaite de la publicité pour donner ou vendre son animal et que la personne juridiquement responsable est la personne juridiquement responsable du site internet spécialisé ou de la revue spécialisée **(considérant nos 31 - 32)** ;

- d'harmoniser les termes utilisés relatifs aux données d'identification ainsi que d'énumérer explicitement les données relatives à l'identification et aux coordonnées **(considérant no 34)** ;
- 4. Pour les traitements de données à caractère personnel relatifs aux établissements d'agrément pour animaux :**
- d'expressément prévoir la finalité pour laquelle les données relatives au temps de travail sont collectés **(considérant no 37)** ;
  - de reformuler les finalités de traitements de données **(considérants nos 39 – 40)** ;
- 5. Pour les traitements de données à caractère personnel relatifs à la gestion des parcs zoologiques et de la Commission wallonne des parcs zoologiques :**
- de revoir les finalités selon les commentaires émis aux considérants 38 à 40 **(considérant 43)** ;
- 6. Pour les traitements de données à caractère personnel relatifs à l'agrément et à l'autorisation en matière d'animaux d'expérience :**
- d'indiquer expressément le responsable de traitement pour les traitements de données relatifs à l'agrément et à l'autorisation en matière d'animaux d'expérience **(considérant no 45)** ;
  - de justifier adéquatement pourquoi la durée de conservation de 10 ans est proportionnelle au regard de la finalité du traitement concerné **(considérant no 47)** ;
  - de fixer une durée de conservation adéquate concernant les décisions de suspension, de retrait ou de sanction en matière d'animaux d'expérience **(considérant no 48)** ;
- 7. Pour les traitements de données à caractère personnel relatifs au Comité wallon pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques :**
- de mentionner expressément les types de données collectées afin de vérifier la compétence, l'expérience professionnelle et la formation des candidats postulant au Comité wallon pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques **(considérant no 50)** ;
  - de fixer une durée de conservation adéquate et proportionnée relative aux noms et prénoms des membres du Comité wallon pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, et justifier la proportionnalité dans les commentaires des articles **(considérant no 51)** ;
- 8. Pour les traitements de données à caractère personnel relatifs au régime de subventions aux communes :**
- de préciser que la personne de contact est la personne de contact de la commune demandant la subvention **(considérant no 53)** ;
  - de justifier adéquatement la durée de conservation de donnée de 10 ans **(considérant no 54)** ;

**9. Pour les traitements de données à caractère personnel relatifs au transport d'animaux vivants :**

- d'intégrer dans l'avant-projet toutes les catégories de données indiquées dans les informations complémentaires reçues (**considérants 58 – 60**) ;

**10. Pour les traitements de données relatifs à la nomination des membres du Conseil wallon du bien-être des animaux :**

- de revoir la durée de conservation fixée et de préciser les catégories de données collectées selon les commentaires émis aux considérants 50 et 51 (**considérant 62**) ;

**11. Pour les traitements de données à caractère personnel relatifs aux contrôles, à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière de bien-être animal :**

- de déterminer de manière suffisamment précise les catégories de données (**considérants nos 64 – 65**) ;

**12. Pour les traitements de données à caractère personnel relatifs aux traitements automatisés de données à caractère personnel :**

- de corriger le renvoi aux missions définies au §1<sup>er</sup> de l'article D.106/39 (**considérant no 77**) ;
- de réaliser une analyse d'impact à ce stade du processus législatif (**considérant no 78**) ;
- de retirer la formulation conditionnelle selon laquelle l'Autorité « *peut* » avoir recours à des traitements automatisés (**considérant 68**) et d'encadrer adéquatement les traitements automatisés en reformulant les finalités de traitement, préciser les catégories de données à caractère personnel concernées, en définissant les autres éléments essentiels manquants et les garanties appropriées pour protéger les droits et libertés des personnes concernées (**considérant no 79**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice